

PROJET DE LOI – partie AGENTS NON TITULAIRES

Article A

L'article 4 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est modifié comme suit :

I - Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

Les agents ainsi recrutés sont engagés par des contrats à durée déterminée, d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables, par reconduction expresse, dans la limite maximale de six ans.

II - Il est ajouté un cinquième alinéa ainsi rédigé :

Toutefois à l'issue de la période maximale de 6 ans mentionnée à l'alinéa précédent, les contrats peuvent être reconduits, par décision expresse et pour une durée indéterminée, à l'exclusion de ceux conclus dans le cadre d'un programme de formation, insertion, reconversion professionnelles ou de formation professionnelle d'apprentissage.

Article B

Dispositions transitoires relatives à la fonction publique d'Etat :

I. A la date de publication de la présente loi, le contrat des agents, recrutés sur un emploi permanent, en fonction ou bénéficiant d'un congé en application du décret pris sur le fondement de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 précitée, peut, à son terme, être reconduit, dans les conditions prévues à l'article A de la présente loi.

Toutefois, à cette même date, le contrat des agents employés, depuis plus de six ans, de manière continue, peut, à son terme, être reconduit pour une durée indéterminée.

II. Toutefois, à cette même date, est transformé en CDI, le contrat des agents remplissant, entre le 1^{er} juin 2004 et la date de publication de la présente loi, les conditions suivantes :

1° : être au moins âgés de cinquante ans,

2° : être en fonction ou bénéficiant d'un congé en application du décret pris sur le fondement de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 précitée,

3° : justifier d'une durée de services publics effectifs au moins égale à 8 ans au cours des 10 dernières années,

4° : être recrutés sur le fondement des articles 4 et 6 alinéa 1^{er} de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, dans les services de l'Etat et de ses établissements publics administratifs.

Article C

L'article 9 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est modifié comme suit :

I - Après le premier alinéa sont insérées les dispositions suivantes :

Les emplois à temps non complet d'une durée inférieure au mi-temps et correspondant à un besoin permanent sont occupés par des agents contractuels.

Les agents ainsi recrutés peuvent être engagés par des contrats d'une durée indéterminée ou déterminée. Les contrats à durée déterminée mentionnés ci-dessus sont d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables, par reconduction expresse, dans la limite maximale de six ans.

Toutefois à l'issue de la période de reconduction mentionnée à l'alinéa précédent, les contrats peuvent être reconduits, par décision expresse et pour une durée indéterminée.

II- Les alinéas suivants sont supprimés.

Article D

Après l'article 9 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

Art.9-1 : Les établissements peuvent recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires hospitaliers indisponibles ou autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel. Les agents ainsi recrutés sont engagés par des contrats d'une durée déterminée.

Ils peuvent également recruter des agents contractuels pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par le présent titre.

Ils peuvent, en outre, recruter des agents contractuels pour exercer des fonctions occasionnelles pour une durée maximale d'un an.

Article E

Dispositions transitoires relatives à la fonction publique hospitalière :

I. A la date de publication de la présente loi, le contrat des agents, recrutés sur un emploi permanent, en fonction ou bénéficiant d'un congé en application du décret pris sur le fondement de l'article 10 de la loi du 9 janvier 1986 précitée, peut, à son terme, être reconduit, dans les conditions prévues à l'article D de la présente loi.

Toutefois, à cette même date, le contrat des agents employés, depuis plus de six ans, de manière continue, peut, à son terme, être reconduit pour une durée indéterminée.

II. Toutefois, à cette même date, est transformé en contrat à durée indéterminée, le contrat des agents remplissant, entre le 1^{er} juin 2004 et la date de publication de la présente loi, les conditions suivantes :

1° : être au moins âgés de cinquante ans,

2° : être en fonction ou bénéficiant d'un congé en application du décret pris sur le fondement de l'article 10 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 précitée,

3° : justifier d'une durée de services publics effectifs au moins égale à 8 ans au cours des 10 dernières années,

4° : être recrutés sur le fondement de l'article 9 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986, dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la même loi.

Article F

L'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est modifié comme suit :

I - Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes

Des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient.

II.- Le sixième alinéa est modifié comme suit :

Les mots « pour une durée déterminée et renouvelés par reconduction expresse » sont supprimés.

III - Après le sixième alinéa sont ajoutés les deux alinéas suivants :

Les agents recrutés conformément aux quatrième, cinquième et sixième alinéas ci-dessus sont engagés par des contrats à durée déterminée, d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables, par reconduction expresse, dans la limite maximale de six ans.

Toutefois, à cette même date, le contrat des agents employés, depuis plus de six ans, de manière continue, peut, à son terme, être reconduit pour une durée indéterminée.

Article G

Dispositions transitoires relatives à la fonction publique territoriale :

I. A la date de publication de la présente loi, le contrat des agents, recrutés sur un emploi permanent, en fonction ou bénéficiant d'un congé en application du décret pris sur le fondement de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, peut, à son terme, être reconduit, dans les conditions prévues à l'article H de la présente loi

Toutefois, à cette même date, le contrat des agents employés, depuis plus de six ans, de manière continue, peut, à son terme, être reconduit pour une durée indéterminée.

II. Toutefois, à cette même date, est transformé en contrat à durée indéterminée, le contrat des agents remplissant, entre le 1^{er} juin 2004 et la date de publication de la présente loi, les conditions suivantes :

1° : être au moins âgés de cinquante ans,

2° : être en fonction ou bénéficiant d'un congé en application du décret pris sur le fondement de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée,

3° : justifier d'une durée de services publics effectifs au moins égale à 8 ans au cours des 10 dernières années,

4° : être recrutés sur le fondement des quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la même loi.